

Art. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Aerts, A., armateur, ancien président de la Fédération maritime à Anvers ;
 le baron Ancion, ingénieur, membre du Sénat ;
 Braun, E., ingénieur, bourgmestre de la ville de Gand, membre de la Chambre des représentants ;
 Cools, A., ingénieur, membre du Sénat ;
 Corty, Ch., président de la Chambre de commerce d'Anvers ;
 Dallemagne, J., ingénieur, membre de la Chambre des représentants ;
 Debeil, A., directeur général des ponts et chaussées ;
 Delvaux, F., membre de la Chambre des représentants ;
 Dufourny, A., ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé de la direction du comité permanent ;
 Finet, T., ingénieur, membre du Sénat ;
 Hertogs, A., bourgmestre de la ville d'Anvers ;
 Hubert, L., ingénieur, membre de la Chambre des représentants ;
 Lagasse, Ch., inspecteur général des ponts et chaussées ;
 Mailliet, T., directeur général à l'administration des ponts et chaussées ;
 Nyssens-Hart, J., ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées ;
 Pierrot, J.-A., ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du service spécial de l'Escaut maritime ;

faite au cours des débats sur les travaux d'Anvers, la commission n'a pas pour objet la délibération, mais seulement l'examen et l'étude. Elle n'aboutit à aucun vote. Elle se borne à fournir aux Chambres les lumières dont elles croient avoir besoin pour voter et conclure elles-mêmes.

En vue de remplir cette mission dans toute sa plénitude, elle ne manquera pas de recueillir l'avis des spécialistes du pays et de l'étranger. Elle pourra entendre les auteurs de tous les projets de rectification de l'Escaut qu'elle jugera utile d'examiner. Aucune voie d'investigation et de recherche ne lui est fermée.

Si Votre Majesté daigne approuver l'arrêté que j'ai l'honneur de Lui soumettre, je forme le vœu ardent que la commission conduise ses travaux avec toute la rapidité que peut permettre un examen sérieux et complet. Il importe que, dans un bref délai, le Parlement puisse être mis en mesure de trancher enfin la question de l'amélioration de l'Escaut maritime et, en assurant ainsi l'avenir du port d'Anvers, de consolider la prospérité matérielle de la Patrie.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble et très dévoué serviteur,

Le Ministre des Travaux publics,

A. DELBEKE.

MM. le baron Quinette de Rochemont, inspecteur général des ponts et chaussées de France ;
 Royers, G., ingénieur en chef directeur des travaux communaux de la ville d'Anvers ;
 Segers, P., membre de la Chambre des représentants ;
 le comte de Smet de Naeyer, ministre d'État, membre de la Chambre des représentants ;
 de Thierry, G., Baurat, professeur à l'école supérieure technique à Berlin ;
 Troost, P.-J., directeur général de l'administration des ponts et chaussées ;
 Van Gansberghe, L., ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du service spécial de la côte ;
 Verhaegen, A., ingénieur, membre de la Chambre des représentants.

Art. 3. M. le comte de Smet de Naeyer est nommé président de la commission. MM. le baron Ancion et Debeil sont nommés vice-présidents. M. Dufourny remplira les fonctions de secrétaire général. La commission pourra s'adjoindre un ou plusieurs secrétaires.

Art. 4. Notre Ministre des travaux publics (M. A. DELBEKE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

117. — 31 mai 1907. — Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets pour l'exercice 1907 (1). (Monit. du 1^{er} juin 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ajouté provisoirement au projet de budget de l'ancien ministère de l'intérieur et de l'instruction publique et au projet de budget de l'ancien ministère des finances et des travaux publics, pour l'exercice 1907, un article 1^{er bis} ayant pour objet, d'une part, le traitement du Ministre des

(1) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 mai 1907, n° 139. — Rapport. Séance du 22 mai 1907, n° 140.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 mai 1907, p. 1038.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 54. Séance du 29 mai 1907.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 mai 1907. (Note du *Moniteur*.)

sciences et des arts et, d'autre part, le traitement du Ministre des travaux publics.

Le montant de chacun de ces deux articles nouveaux est fixé à 21,000 francs.

Art. 2. Des crédits provisoires sont ouverts à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1907, sur la base des projets complétés ainsi qu'il est dit à l'article 1^{er}, savoir :

1 ^o Au ministère des finances, pour le service de la dette publique . . .	42,152,019 »
2 ^o Au ministère de la justice . . .	7,368,723 »
3 ^o Au ministère des affaires étrangères	974,010 »
4 ^o Au ministère de l'intérieur et au ministère des sciences et des arts . .	8,704,275 »
5 ^o Au ministère de l'agriculture et au ministère des sciences et des arts. .	3,726,810 »
6 ^o Au ministère de l'industrie et du travail.	5,560,452 »
7 ^o Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	50,525,466 »
8 ^o Au ministère de la guerre . . .	16,015,527 »
9 ^o Au ministère de la guerre, pour la gendarmerie	2,226,489 »
10 ^o Au ministère des finances et au ministère des travaux publics . .	9,642,438 »
11 ^o Au ministère des finances, pour les non-valeurs et remboursements .	775,248 »
12 ^o Au ministère des finances, pour les recettes et les dépenses pour ordre	575,192,703 »

Art. 3. Les Ministres de l'intérieur, des sciences et des arts, de l'agriculture, des finances et des travaux publics disposeront respectivement des crédits provisoires qui leur sont ouverts par les dispositions des n^{os} 4^o, 5^o et 10^o de l'article 2, selon leurs attributions respectives mises en rapport avec l'affectation des crédits portés aux projets de budgets pour l'exercice 1907.

Art. 4. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} juin 1907.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

118. — 1^{er} juin 1907. — *Convention d'extradition du 5 novembre 1904, ratifiée le 21 mars 1907, entre la Belgique et la*
1907.

République de Nicaragua. (Monit. du 1^{er} juin 1907.)

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République de Nicaragua, désirant régler par une convention l'extradition des criminels, ont désigné, à cet effet, comme Plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Edouard Pollet, Chevalier de l'Ordre de Léopold, etc., chargé d'Affaires de Belgique à Guatemala, et

Son Excellence le Président de la République de Nicaragua, Don José Dolores Gamez, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Nicaragua au Guatemala, lesquels ayant échangé leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en règle ont arrêté les articles suivants :

ART. 1^{er}. Le Gouvernement Belge et le Gouvernement de Nicaragua s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices, à raison d'un des crimes ou délits spécifiés à l'article 2, par les autorités judiciaires de l'une des deux parties et trouvés sur le territoire de l'autre partie.

Lorsque le fait motivant la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de l'Etat requérant, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite du fait similaire commis à l'étranger.

ART. 2. Les crimes et délits à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1^o Homicide volontaire, comprenant les crimes d'assassinat, de meurtre, parricide, infanticide et empoisonnement;

2^o Incendie;

3^o Coups et blessures graves pouvant donner lieu à extradition suivant la loi du pays;

4^o Viol, attentats à la pudeur avec violence, attentats à la pudeur sans violence sur des enfants au-dessous de l'âge déterminé par la législation pénale des deux pays;

5^o Enlèvement de mineurs, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant;

6^o Vol et pillage;

7^o Dégâts ou entraves aux voies ferrées mettant ou pouvant mettre en péril la vie des voyageurs;

8^o Piraterie ou révolte à bord des navires quand l'équipage ou les passagers s'emparent du navire par surprise ou violence envers le capitaine;

9^o Association de malfaiteurs;

10^o Faux en écritures; falsification de documents ou dépêches télégraphiques; usage de faux;

11^o Falsification ou altération frauduleuse d'actes officiels émanant du Gouvernement ou de l'autorité publique ainsi que des tribunaux de justice; usage frauduleux des actes ainsi altérés ou falsifiés;

12^o Fabrication de fausse monnaie; falsification ou